

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.062 du 6 juillet 2006

A.170.614/VIII-5453

En cause : **DESPREZ** Stéphane,
 ayant élu domicile chez
 Mes Vincent DE WOLF et
 Philippe SIMONART, avocats,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la ville d'Antoing.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2006 par Stéphane DESPREZ qui demande l'annulation de la décision implicite de la partie adverse refusant de le nommer en tant que sous-lieutenant professionnel;

Vu la lettre du 23 mai 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mai 2006, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.